

Flash Alert

April, 20

Institution d'une Contribution Conjoncturelle Exceptionnelle

La décret-loi N° 2020-05 du 14 avril 2020, instituant une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2020, exigible par les personnes physiques de nationalité tunisienne

La contribution conjoncturelle exceptionnelle consiste en un prélèvement d'un jour de travail au titre du mois d'avril 2020.

I/ Champ d'application de la Contribution

Sont soumis à cette contribution conjoncturelle exceptionnelle **les personnes physiques ayant la qualité de salariés ou de pensionnés de nationalité tunisienne** qui sont qui perçoivent des salaires et des pensions de retraite.

Sont toutefois exclus de cette contribution :

- Les salariés pensionnés **dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars** après la déduction fixée à 10% sans dépasser 2000 dinars annuellement et les déductions au titre de la situation et des charges familiales prévus à l'article 40 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Les salariés des entreprises du secteur privé concernés par les dispositions du décret-loi n° 2020-4 du 14 avril 2020 relatif aux mesures sociales exceptionnelles et conjoncturelles pour l'accompagnement des entreprises et l'encadrements de leurs salariés lésés par l'applications des mesures de confinement sanitaires totales.
- Les pensionnés **dont montant net de la pension ne dépasse pas 5000 dinars** après la déduction fixée 25% et les déductions au titre de la situation et des charges familiales prévus à l'article 40 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Flash Alert

April, 20

II/ Modalité de calcul de la Contribution

La Contribution Conjoncturelle Exceptionnelle est fixée à l'équivalent d'un traitement, salaire ou pension **d'un jour de travail prélevé au titre du mois d'avril 2020** et payée au Trésor selon les mêmes modalités et délais prévus en matière de retenue à la source.

Le calcul de la Contribution est déterminé sur **la base du montant net annuel des traitements, salaires ou pensions**, fixé après :

- La déduction pour frais professionnels de 10% pour les salariés sans dépasser 2000 dinars annuellement et abattement de 25% pour les pensionnés.
- et les abattements au titre de la situation et des charges familiales, prévues par l'article 40 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

N.B. La contribution conjoncturelle exceptionnelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux de ladite contribution s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Flash Alert

April, 20

III/ Recouvrement de la Contribution

En vertu de l'article 2 du décret-loi N° 2020-05, la Contribution Conjoncturelle Exceptionnelle est payé au Trésor par les employeurs ou organismes débiteurs des salaires et pensions **selon les mêmes modalités et délais suivis en matière de retenue à la source.**

Il en résulte que les employeurs et les débiteurs de pensions, résidents ou établis en Tunisie, sont tenus de payer les montants prélevés au titre de la Contributions dans le cadre de la déclaration mensuelle de la retenue à la source relative au mois d'avril **à déposer au plus tard le 28 mai 2020.**

Sachant que les entreprises les plus touchées par les effets de la propagation du Coronavirus bénéficiaient de la suspension des pénalités de retard pour la période allant du 1er avril jusqu'au 30 juin 2020.

IV/ Conséquences de non-respect des dispositions régissant la contribution

En vertu de l'article 4 du décret-loi n° 2020-05, le contrôle de la Contribution Conjoncturelle Exceptionnelle, la constatation des infractions et le contentieux y relatifs **s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés.**

A cet effet, le non-respect des dispositions la régissant comme sus indiqué entraine **l'application des pénalités et sanctions prévues par la législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ou de retenues à la source** y compris celles relatives au défaut de retenues ou de retenues insuffisantes ou de retenues effectuées et non reversées.



Contact us :



**Moncef Boussannouga
Zammouri**

Managing Partner
Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com



Dhia Bouzayen

Tax Partner
Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com



Slim Besbes

Tax Director
Tel: +216 71 19 43 44
sbesbes@kpmg.com

www.kpmg.com/tn



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2020 KPMG Entreprises, a Tunisian limited liability company and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative (“KPMG International”), a Swiss entity. All rights reserved.